Autorisation n° 582/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : C.H.C.R. / Hydro Développement (Christophe VILLIE)
Adresse : ZA La Chandelière – 38 570 GONCELIN
Localisation : Barrage de Villar Loubière
Nature de la demande : Circulation de véhicules motorisés de chantier
Dossier suivi par : Annick Martinet / Julien Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la société Alplev de circuler avec une grue et un camion grue sur la piste conduisant au dispositif de franchissement piscicole au barrage de Villar Loubière, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ la circulation est autorisée dans le cadre des travaux (cf autorisation n°581/2017),
- ✔ un macaron précisant l'immatriculation des véhicules :
 Grue : BV257TV et Camion grue : AG724JQ et le nom du titulaire de l'autorisation : chauffeurs Alplev: Bayol Cedric, Musolino Mickael, Imbard Jean-Luc , devra être apposée sur les véhicules.

Article 2 :
L' autorisation est délivrée pour les semaines 41 et 42,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au

registre des actes administratifs de l'établissement.

A Gap, le 02/10/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar
Mairie de Villar Loubière

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.